

Paris, le

Direction générale de  
l'enseignement scolaire

Service des enseignements  
et des formations

Sous-direction des écoles,  
des collèges et des lycées  
généraux et technologiques

Bureau des écoles

DGESCO A1-1  
n°

Affaire suivie par  
René MACRON  
Téléphone  
01 55 55 36 86  
Télécopie  
01 55 55 38 92  
Courriel  
[rene.macron@education.gouv.fr](mailto:rene.macron@education.gouv.fr)

107 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

## NOTE DE PRÉSENTATION

### **Arrêté fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires**

Les nouveaux programmes de l'école primaire constituent la pièce centrale du plan pour l'école primaire. Ils s'accompagnent d'une révision des horaires, qui prend en compte la modification de l'horaire global qui comportera dès la rentrée 2008, 24 heures d'enseignement pour tous les élèves, auxquels peuvent s'ajouter deux heures d'aide personnalisée.

La nouvelle répartition horaire correspond à la volonté de renforcer l'efficacité de l'école en donnant la priorité à l'apprentissage de la langue française et des premiers éléments de mathématiques : pour ces domaines des horaires hebdomadaires sont indiqués. Les horaires des autres domaines disciplinaires, sont définis en blocs horaires afin de faciliter la mise en œuvre des projets pédagogiques. Cette nouvelle approche permettra le plein exercice de la liberté pédagogique dont chaque enseignant dispose dans le cadre du projet d'école.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Éducation nationale

NOR : [...]

ARRÊTÉ du [ ]

## Horaires des écoles maternelles et élémentaires

Le ministre de l'Éducation nationale

Vu le code de l'éducation ;

Vu les articles D.481-2 à D.481-6 du code de l'éducation, relatif au statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003, relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du .

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, les horaires d'enseignement à l'école élémentaire sont répartis par domaine disciplinaire comme suit :

#### Horaires de l'école élémentaire

##### Cycle des apprentissages fondamentaux (CP – CE1)

Domaines disciplinaires	Durée annuelle des enseignements	Durée hebdomadaire des enseignements
Français	360 heures	10 heures
Mathématiques	180 heures	5 heures
Éducation physique et sportive	108 heures	9 heures*
Langue vivante	54 heures	
Pratiques artistiques et histoire des arts	81 heures	
Découverte du monde	81 heures	
<b>TOTAL</b>	<b>864 heures</b>	<b>24 heures</b>

\* La déclinaison de cet horaire hebdomadaire sera fonction du projet pédagogique des enseignants, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines disciplinaires.

## Cycle des approfondissements (CE2 – CM1 – CM2)

Domaines disciplinaires	Durée annuelle des enseignements	Durée hebdomadaire des enseignements
Français	288 heures	8 heures
Mathématiques	180 heures	5 heures
Éducation physique et sportive	108 heures	11 heures*
Langue vivante	54 heures	
Sciences expérimentales et technologie	78 heures	
Culture humaniste - pratiques artistiques et histoire des arts** - histoire-géographie-instruction civique et morale	78 heures 78 heures	
<b>TOTAL</b>	<b>864 heures</b>	

\* La déclinaison de cet horaire hebdomadaire sera fonction du projet pédagogique des enseignants, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines disciplinaires.

\*\* L'enseignement annuel d'histoire des arts est de 20 heures et concerne l'ensemble des domaines disciplinaires.

### Article 2

Les modifications d'horaires liées à l'aménagement de la semaine scolaire telles qu'elles sont prévues à l'article 10-1 du décret du 6 septembre 1990 susvisé ne peuvent avoir pour effet de modifier ni la durée totale annuelle des horaires d'enseignement, ni l'équilibre entre les domaines disciplinaires fixé à l'article 1<sup>er</sup> pour l'école élémentaire.

### Article 3

L'enseignement de la langue régionale peut s'imputer sur les horaires prévus selon des modalités précisées dans le projet d'école ou selon les modalités définies par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées.

### Article 4

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2008-2009.

.Fait à Paris, le

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos